

BVGer C-4991/2009 vom 30. November 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4991_2009

FR: TAF C-4991/2009 du 30 novembre 2010

IT: TAF C-4991/2009 del 30 novembre 2010

Regeste

Entrée

Erwägungen

E. 6

Cela étant, il convient encore d'examiner si cette décision satisfait aux principes de la proportionnalité et de l'égalité de traitement.

E. 6.1

En effet, lorsque l'autorité administrative prononce une interdiction d'entrée, elle doit respecter ces principes et s'interdire tout arbitraire (cf. André Grisel, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, vol. I, p. 339ss, 348ss, 358ss et 364ss; Blaise Knapp, *Précis de droit administratif*, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1991, p. 103ss, 113ss et 124ss). Il faut notamment qu'il existe un rapport raisonnable entre le but recherché par la mesure prise et la restriction à la liberté personnelle qui en découle pour celui qui en fait l'objet (cf. notamment parmi d'autres l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3495/2008 du 20 septembre 2010 consid. 7.1 et références citées).

E. 6.2

L'interdiction d'entrée prononcée à l'endroit de A. _____ est une mesure administrative de contrôle qui tend à le tenir éloigné de Suisse en considération de son comportement dans ce pays et des condamnations dont il y a fait l'objet. Il en va de l'intérêt de l'Etat à voir respectés l'ordre établi et la législation en vigueur (cf. arrêt du Tribunal de céans C-5479/2008 du 24 juillet 2009 consid. 6.2.2). Les infractions à la LCR et à la LStup reprochées à l'intéressé revêtent une certaine gravité et se caractérisent également par la récidive. De plus, s'agissant des infractions à la LStup, il s'agit d'un domaine où la jurisprudence se montre particulièrement rigoureuse. La protection de la collectivité publique face au développement du trafic de la drogue constitue incontestablement un intérêt public prépondérant justifiant l'éloignement de Suisse d'un étranger mêlé au commerce de stupéfiants (cf. ATF 129 II 215 consid. 7.3 et 125 II 521 consid. 4a/aa; voir également les arrêts du Tribunal fédéral 2C_155/2008 du 24 juin 2008 consid. 2.3, 2C_269/2007 du 8 octobre 2007 consid. 4.2, 2A.5.2006 du 13 janvier 2006 consid. 2.3 et les réf. citées). La pratique sévère adoptée par les autorités helvétiques à l'égard des personnes qui sont mêlées de près ou de loin au trafic de drogue correspond du reste à celle des autorités européennes, à l'instar de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), pour laquelle l'usage de stupéfiants constitue à lui seul déjà un danger pour la société de nature à justifier, dans un but de préservation de l'ordre et de la santé publics, des mesures spéciales à l'encontre des étrangers qui enfreignent la législation nationale sur les stupéfiants (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_381/2008 du 14 janvier 2009 consid. 2.3) ou,

encore, à l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_609/2008 du 8 janvier 2009 consid. 3.4). Au vu des ravages occasionnés par la drogue dans la population, et spécialement parmi les jeunes, il se conçoit sans peine que les autorités fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard des étrangers qui contribuent activement à la propagation de ce fléau (cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral C-1444/2009 du 25 février 2010 consid. 6.1.1, C-8304/2007 du 2 septembre 2009 consid. 9.2 et jurisprudence du Tribunal fédéral citée). Par son comportement délictuel en matière de stupéfiants, l'intéressé a démontré son incapacité à respecter les règles du droit suisse et à s'adapter à l'ordre établi. L'intérêt privé du recourant à pouvoir se déplacer librement en Suisse et dans l'Espace Schengen ne saurait, dans ces conditions, être considéré comme prépondérant par rapport à l'intérêt public à son éloignement. Aussi, au vu de l'ensemble des éléments objectifs et subjectifs de la cause, le Tribunal estime que l'interdiction d'entrée en Suisse prononcée par l'ODM le 6 juillet 2009 est adéquate et que sa durée, fixée à cinq ans, respecte le principe de proportionnalité. Par ailleurs, cette mesure n'est pas contraire au principe d'égalité de traitement, au regard des décisions prises par les autorités dans des cas analogues.

E. 7

Le 15 juillet 2009, l'ODM a prononcé à l'endroit de A._____ une seconde interdiction d'entrée, de durée indéterminée et motivée comme suit: "atteinte et mise en danger de la sécurité et de l'ordre publics pour propagation intentionnelle d'une maladie de l'homme dangereuse et transmissible".

E. 7.1

L'ODM a fondé sa décision, d'une part, sur la plainte pénale que B._____, ancienne amie de A._____, avait déposé contre lui le 24 juillet 2008 pour propagation d'une maladie de l'homme et, d'autre part, sur un courrier qu'un médecin de Sion avait adressé le 9 juillet 2009 au Service des migrations pour l'informer que l'une de ses patientes présentait une hépatite B aiguë sévère à la suite d'un rapport sexuel non consentant avec le recourant et qu'elle avait déposé plainte pénale contre lui.

E. 7.2

Le Tribunal constate à cet égard que le Juge d'instruction du Valais central a rendu, le 12 octobre 2010, une décision de refus de donner suite à la plainte pénale déposée le 24 juillet 2008 par B._____, au motif que les actes du dossier ne permettaient pas, sous l'angle de l'élément subjectif, d'établir que A._____ ait su ou envisagé qu'il était porteur de l'hépatite B lorsqu'il a entretenu des rapports non protégés avec la prénommée. Il ressort par ailleurs de l'expertise médicale établie le 6 juillet 2009 dans le cadre de la procédure pénale précitée, qu'il était pratiquement impossible de déterminer si le recourant pouvait être tenu pour responsable de la contamination de B._____ par le virus de l'hépatite B dont il était porteur.

E. 7.3

S'agissant d'une éventuelle deuxième plainte pénale qui aurait été déposée contre le recourant pour des faits analogues, les investigations opérées par le Tribunal auprès des trois offices des juges d'instruction du Valais (Bas-Valais, Valais Central et Haut-Valais) ont permis d'établir qu'aucune nouvelle procédure (en particulier pour propagation d'une maladie de l'homme) n'avait été ouverte à l'endroit de A._____.

E. 7.4

Il ressort de ce qui précède que la responsabilité du recourant dans la transmission de l'hépatite B à son ancienne amie n'a pas été établie et que les soupçons d'une nouvelle transmission de la maladie à une autre de ses partenaires sexuelles n'ont guère trouvé confirmation, faute d'avoir été portés à la connaissance des autorités pénales. Aussi, l'argument de l'ODM contenu dans ses observations du 26 août 2010 ne saurait être suivi. Dans ces circonstances, le Tribunal considère que les motifs ayant fondé l'interdiction d'entrée du 15 juillet 2009 ne sont pas établis à satisfaction de droit et que cette mesure d'éloignement n'est ainsi pas conforme à l'art. 67 al. 1 let. a LEtr.

E. 8

En conséquence, le recours est partiellement admis, la décision du 6 juillet 2009 étant confirmée et la décision du 15 juillet 2009 étant annulée. Bien qu'elle succombe partiellement, l'autorité inférieure n'a pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 2 PA). Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de percevoir des frais réduits de procédure, à hauteur de Fr. 400.- (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Le recourant a par ailleurs droit à des dépens réduits (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 al. 2 FITAF). Le recourant n'obtenant que partiellement gain de cause, le TAF considère, au regard des art. 8 et ss FITAF, que le versement d'un montant de Fr. 600.- (TVA comprise) à titre d'indemnité pour les frais nécessaires causés par le litige apparaît comme équitable en la présente procédure. dispositif page suivante

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.